



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-067-2022-04

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2022-04-28-00009 - Décision DOS-2022/1691 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, datée du 28 avril 2022, autorisant la SAS Clinéa à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète sur le site de la Clinique du Mont Valérien (4 pages)

Page 3

IDF-2022-04-28-00008 - Décision n°DOS-2022/1688 de la Directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France autorisant la SASU Les Charmilles à modifier les conditions d'exécution de son autorisation de médecine HDJ (3 pages)

Page 8

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience**

IDF-2022-04-28-00012 - Acte de déclaration n° DOS 2022 / 201?? portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites?? « BIOTEK » sis, 40 avenue Pierre Lefaucheux à Boulogne-Billancourt (92100) (5 pages)

Page 12

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-28-00009

Décision DOS-2022/1691 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, datée du 28 avril 2022, autorisant la SAS Clinéa à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète sur le site de la Clinique du Mont Valérien

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/1691

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021/2749 du 9 juillet 2021 et n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU** la demande présentée par la SAS Clinea dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès, 92800 Puteaux (FINESS EJ 920030269) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans le cadre de la mention «affections du système digestif, métabolique et endocrinien» en hospitalisation complète sur le site de la Clinique du Mont Valérien (Finess ET 920300886) 128 rue Danton, 92500 Rueil-Malmaison ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 31 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique du Mont Valérien, appartenant au groupe Clinea, est un établissement de soins de suite et de réadaptation (SSR) ;

qu'elle dispose de 62 lits de SSR polyvalents (dont 12 lits d'Unité- cognitivo-comportementale - UCC) en hospitalisation complète (HC) et de 5 lits en hospitalisation du jour (HJ), ainsi que de 80 lits en HC et 10 places en HJ de SSR spécialisés dans les affections de la Personne âgée polyopathologique dépendante ou à risques de dépendance (PAPD) ;

que l'établissement a été autorisé, à titre dérogatoire, depuis 2020, à exercer l'activité de SSR en hospitalisation complète et de jour pour la prise en charge des affections respiratoires liées au COVID-19 ; qu'il a par la suite été autorisé dans le droit commun, le 19 novembre 2021, à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation de jour à hauteur de 7 places ;

qu'en réponse à un appel à manifestation d'intérêt (AMI), la Clinique a été labellisée pour son activité de SSR « Covid Long » en hospitalisation du jour (HJ) ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique du Mont Valérien sollicite la création de 20 lits de soins de suite et de réadaptation (SSR) en HC spécialisés dans les affections de l'appareil digestif, métabolique et endocrinien (SDEM) par conversion de 20 lits de SSR polyvalents ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 10 février 2022, qui permet d'autoriser une implantation pour l'activité de SSR adultes en HC spécialisés dans les affections digestives, métaboliques et endocriniennes (SDME), dans le département des Hauts-de-Seine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agira d'une offre de deuxième recours qui permettra de compléter et d'élargir l'éventail des modes de prise en charge en SSR au sein de la Clinique, ce qui s'inscrit en cohérence avec son projet d'établissement et les besoins constatés sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet médical de l'unité nutrition-métabolique présenté par le promoteur est centré sur la prise en charge de l'obésité, l'établissement étant déjà actif dans la filière obésité par sa participation aux réunions et formations proposées ;

que dans le cadre de ce projet l'intégration dans la filière doit être formalisée, par une convention avec le Centre spécialisé obésité (CSO), ainsi qu'avec les établissements de santé adresseurs, concernant la prise en charge de l'obésité ;

que d'ores et déjà l'établissement a formalisé une convention avec l'Hôpital Beaujon Assistance Publique des Hôpitaux de Paris dans le cadre de la filière de prise en charge des maladies métaboliques, digestives et endocriniennes ;

- CONSIDÉRANT** que le personnel médical est constitué d'un endocrinologue à hauteur de 0,7 équivalent temps plein (ETP) et d'un pneumologue spécialisé dans la prise en charge des troubles du sommeil à hauteur de 0,1 ETP, ainsi que de deux médecins coordonnateurs spécialisés dans la nutrition ;
- que l'équipe paramédicale est composée de 4 infirmiers diplômés d'Etat (IDE) à hauteur de 3,6 ETP, de 0,4 ETP de diététicien, de 0,3 ETP de masseur-kinésithérapeute et de 0,3 ETP de psychologue ;
- que l'ensemble du personnel est qualifié et bien formé à l'éducation thérapeutique du patient (ETP) ; qu'il apparaît en nombre suffisant ;
- CONSIDÉRANT** qu'une permanence des soins médicale et paramédicale est assurée par l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement prévoit une prise en charge à hauteur de 5 475 journées lors de la première année d'activité, suivie d'une montée en charge jusqu'à 7 300 journées la troisième année ;
- CONSIDÉRANT** que la demande susvisée répond aux attentes en matière d'accessibilité dans toutes ses composantes ;
- CONSIDÉRANT** que la demande répond aux objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 en favorisant la prise en charge structurée, graduée et adaptée aux spécificités des patients ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions réglementaires applicables à cette activité de soins de suite et de réadaptation sont respectées étant précisé que si l'établissement développe ultérieurement des prises en charge pour d'autres indications liées aux affections du SDME, notamment les nutrition entérales et parentérales :
- une formation du personnel à l'assistance nutritionnelle sera nécessaire ;
  - il est recommandé d'avoir recours à la compétence d'un stomathérapeute qui devra alors être recruté ;
  - une information préalable de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sera nécessaire ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) réunis en séance du 31 mars 2022, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SAS Clinéa, pour le site de la Clinique du Mont Valérien ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS Clinéa est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans le cadre de la mention «affections du système digestif, métabolique et endocrinien» en hospitalisation complète sur le site de la Clinique du Mont Valérien, 128 rue Danton, 92500 Rueil-Malmaison.

- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 avril 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-28-00008

Décision n°DOS-2022/1688 de la Directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France autorisant la SASU Les Charmilles à modifier les conditions d'exécution de son autorisation de médecine HDJ

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/1688

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SASU Les Charmilles dont le siège social est situé 240 avenue des Poilus 13012 Marseille, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'autorisation de médecine en hospitalisation de jour sur le site de l'Hôpital Privé de Paris Essonne Les Charmilles, 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon (FINESS ET 910300011) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 31 mars 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que la Clinique Les Charmilles est un établissement médico-chirurgical de 75 lits et places du groupe Al maviva, qui est bien implanté sur le département de l'Essonne ;
- que la structure détient une reconnaissance contractuelle pour le traitement du cancer pour la modalité de la chirurgie des cancers cutanés et une autre pour 4 lits de soins continus ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur sollicite une modification des conditions d'exécution de son autorisation de médecine en hospitalisation de jour à hauteur de 8 places supplémentaires (soit un capacitaire total de 13 places), associées à un nouveau projet médical ;
- que l'autorisation de médecine ambulatoire initiale correspond à la transmutation de la prise en charge des endoscopies et par conséquent que le développement de l'activité ambulatoire constitue une modification substantielle de l'autorisation ;
- que cette prise en charge est installée au premier étage de la clinique où sont également implantés le service de médecine en hospitalisation complète, l'unité de surveillance continue et l'unité d'analyse du sommeil ;
- CONSIDÉRANT** que s'agissant d'une demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation de médecine en hospitalisation de jour celle-ci n'a pas d'impact sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le développement de l'offre ambulatoire, avec une augmentation capacitaire de 8 places, est justifiée par une volonté d'offrir des bilans en lien avec les spécialités de l'établissement, au-delà des endoscopies ;
- que l'hôpital de jour sera ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 avec un fonctionnement alterné pour les parcours identifiés : 2 jours pour le parcours neurologie et 3 jours pour les parcours cardiologie et polyvalent ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement prévues en application des articles L.6123-1 à L.6123-4 du code de la santé publique demeurent respectées ;
- CONSIDÉRANT** que les équipes médicales et paramédicales sont bien dimensionnées pour l'extension capacitaire de l'unité ambulatoire envisagée ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence des soins est assurée du lundi au samedi par l'équipe du service de médecine ; qu'une astreinte est également assurée 7 jours sur 7 et 24h sur 24 par l'équipe du service de chirurgie en lien avec l'équipe d'anesthésistes ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service des lits sollicités pourra être réalisée sans délai à compter de la notification de la présente autorisation ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est attendu une mise à jour de la charte de fonctionnement qui devra notamment préciser le circuit patient au sein de cet hôpital de jour et le lien avec l'hospitalisation de jour actuellement en place pour la réalisation des endoscopies ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet médical est cohérent avec les objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) visant notamment à l'ajustement des unités de taille adaptée à une prise en charge optimale, à l'approche territoriale de l'organisation de la médecine, à la gradation de l'offre de soins et au développement des prises en charge en ambulatoire ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SASU Les Charmilles est autorisée à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation de médecine en hospitalisation de jour sur le site de l'Hôpital Privé de Paris Essonne Les Charmilles, 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La mise en œuvre de cette modification des conditions d'exécution consistant en une extension capacitaire devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** La durée de validité de l'autorisation de médecine en hospitalisation de jour n'est pas modifiée.
- ARTICLE 5 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 28 avril 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-28-00012

Acte de déclaration n° DOS 2022 / 201  
portant modification de fonctionnement du  
laboratoire de biologie médicale multi-sites  
« BIOTEK » sis, 40 avenue Pierre Lefaucheux à  
Boulogne-Billancourt (92100)

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

### **Acte de déclaration n° DOS – 2022 / 201 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOTEK » sis, 40 avenue Pierre Lefauchaux à Boulogne-Billancourt (92100)**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69;
- VU** La loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** La loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** Le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** Le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-029 du 27 avril 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim, et à différents collaborateurs ;
- VU** L'acte de déclaration n° 77/ARSIDF/LBM/2019 du 2 août 2019 portant fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOTEK » ;

**CONSIDÉRANT** La demande reçue le 16 décembre 2021 et complétée les 27 décembre 2021, 3 janvier 2022, et 1<sup>er</sup>, 13 et 22 avril 2022, de Monsieur Edouard MACHERAS, biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale « BIOTEK » sis 40, avenue Pierre Lefauchaux à Boulogne Billancourt (92100), exploité par la SELAS « BIOTEK » sise à la même adresse, afin de prendre en compte :

- L'ouverture d'un nouveau site sis 1, allée Simone Veil à BAGNOLET (93170) à compter du 2 mai 2022 ;

- La cessation des fonctions de biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale et de Président de la SELAS « BIOTEK » de Monsieur Edouard MACHERAS au 31 décembre 2021 ;
- La cession d'une action détenue par Monsieur Edouard MACHERAS au profit de la SPFPL de biologistes médicaux « BIOTITANE » ;
- L'agrément de Monsieur Hadj Mohammed SALAH, médecin biologiste, en qualité de nouvel associé de la SELAS « BIOTEK », et le prêt de consommation d'une action de la SELARL « GROUPE BIO ETERNALYS » à son profit ;
- La nomination de Monsieur Hadj Mohammed SALAH en qualité de Président de la SELAS « BIOTEK » et biologiste responsable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- L'agrément de Madame Lise BLANCPAIN, pharmacien biologiste, en qualité d'associée au sein de la société à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- Le prêt de consommation d'une action par la SPFPL « BIOTITANE » au profit de Madame Lise BLANCPAIN ;
- La modification de la répartition du capital social de la SELAS « BIOTEK » par la création de 5.000 actions nouvelles de préférence ;
- Le changement de dénomination sociale de la SELAS « GROUPE BIOTEK » en SELAS « BIOTEK » ;

**CONSIDÉRANT** Le procès-verbal de constatation du consentement unanime des associés de la SELAS « BIOTEK » en date du 15 décembre 2021, portant acte de :

- La cessation par Monsieur Edouard MACHERAS de ses fonctions de biologiste responsable et la démission de ses fonctions de Président de la société ;
- L'agrément de la cession d'une action détenue par Monsieur Edouard MACHERAS au profit de la SPFPL de biologistes médicaux « BIOTITANE » ;
- L'agrément de Monsieur Hadj Mohammed SALAH en qualité de nouvel associé de la société, au moyen du prêt de consommation d'une action de la SELARL « GROUPE BIO ETERNALYS » ;
- L'ouverture d'un nouveau site sis 1, allée Simone Veil à BAGNOLET (93170) ;
- La mise à jour corrélative des statuts sociaux de la société en date du 15 décembre 2021 et à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** La copie du procès-verbal de constatation du consentement unanime des associés de la SPFPL de biologistes libéraux à responsabilité limitée « BIOTITANE » en date du 15 décembre 2021, portant acte de la démission de Monsieur Edouard MACHERAS de ses fonctions de gérant avec effet au 31 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** La convention de cession d'une action de la SELAS « BIOTEK » détenue par Monsieur Edouard MACHERAS au profit de la SPFPL DE BIOLOGISTES MEDICAUX « BIOTITANE » conclue le 11 décembre 2021, ainsi que l'ordre de mouvement afférent ;

**CONSIDERANT** La lettre de démission de Monsieur Edouard MACHERAS de ses fonctions de co-gérant de la SPFPL de biologistes médicaux « BIOTITANE » en date du 15 décembre 2021, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

- CONSIDÉRANT** La copie du diplôme de doctorat en médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale accordés à Monsieur Hadj Mohammed SALAH ainsi que son inscription au tableau de l'Ordre des médecins en date du 22 janvier 2022 ;
- CONSIDÉRANT** La convention d'exercice libéral conclue entre la SELAS « BIOTEK » et Monsieur Hadj Mohammed SALAH en date du 10 novembre 2021, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- CONSIDÉRANT** La convention de prêt de consommation d'une action de la SELAS « BIOTEK » conclue entre Monsieur Hadj Mohammed SALAH, l'emprunteur, et la SELARL « GROUPE BIO ETERNALYS », le prêteur, en date du 10 novembre 2021 ainsi que l'ordre de mouvement afférent ;
- CONSIDERANT** L'acte de cession de 5000 actions de préférence de la SELAS « BIOTEK » au profit de Monsieur Hadj Mohammed SALAH en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- CONSIDERANT** Le procès-verbal de constatation du consentement unanime des associés de la SELAS « BIOTEK » en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant acte de :
- La nomination de Monsieur Mohammed SALAH en qualité de Président de la société et biologiste responsable du laboratoire ;
  - La modification des statuts de la société « BIOTEK », notamment les articles 2, 8, 27, 28, 30, 31, 35, 37, 38-2, 39-1 et la suppression de l'article 61-2 relatif au droit de véto instauré au profit de la société « GROUPE BIO ETERNALYS » ;
  - L'agrément de Madame Lise BLANCPAIN, pharmacien biologiste, en tant qu'associée au sein de la SELAS « BIOTEK » ;
  - La modification de la dénomination sociale de la SELAS « BIOTEK » en SELAS « BIOTEK » à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- CONSIDERANT** La convention de prêt de consommation d'une action de la SELAS « BIOTEK » conclue entre la SPFPL « BIOTITANE » et Madame Lise BLANCPAIN en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- CONSIDERANT** La copie de la convention d'exercice libéral conclu entre la SELAS « BIOTEK » et Madame Lise BLANCPAIN en date du 23 mars 2022 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- CONSIDERANT** Les copies du diplôme d'état de pharmacien accordé à Madame Lise BLANCPAIN, bénéficiant de droits acquis d'exercice de la biologie médicale avant le 13 juillet 1975 ainsi que son certificat d'inscription à la section G de l'Ordre des pharmaciens en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- CONSIDERANT** La copie du contrat de bail commercial conclu entre la SCI « JOLO » et le laboratoire de biologie médicale « BIOTEK » portant sur la location des locaux sis 1, allée Simone Veil à BAGNOLET (93170), en date du et à effet du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Les plans des locaux du site sis 1, allée Simone Veil à BAGNOLET (93170) dans leur version modifiée en date du 27 décembre 2021, et leur description, ainsi que les éléments relatifs à la signalétique transmis le 15 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** La liste des équipements du site du laboratoire sis 1, allée Simone Veil à BAGNOLET (93170) ;

**CONSIDÉRANT** Les statuts de la SELAS « BIOTEK » mis à jour au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**CONSIDERANT** L'attestation d'accréditation du laboratoire de biologie médicale « BIOTEK » n°8-4192 délivrée par le COFRAC le 1<sup>er</sup> février 2019 et valide jusqu'au 31 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** La nouvelle répartition du capital social de la SELAS « BIOTEK » ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le laboratoire de biologie médicale « **BIOTEK** » dont le siège social sis 40 avenue Pierre Lefauchaux à Boulogne Billancourt (92100), dirigé par **Monsieur Hadj Mohammed SALAH** exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « **BIOTEK** » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 92 003 254 7, fonctionne sur les quatre sites, ouverts au public ci-dessous :

1. Le site principal et siège social  
40, avenue Pierre Lefauchaux à Boulogne Billancourt (92100)  
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée),  
d'hématologie (hématocytologie, hémostase), et de microbiologie (sérologie  
infectieuse)  
Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 92 003 255 4
2. Le site « BIOTEK PARIS BATIGNOLLES »  
64, rue Mstislav Rostropovitch à Paris (75017)  
Site pré et post analytique  
Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 168 1
3. Le site « BIOTEK ASNIERES »  
286, avenue des Grésillons à Asnières (92600)  
Site pré et post analytique  
Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 92 003 420 4
4. **Le site « BIOTEK BAGNOLET » à compter du 2 mai 2022**  
**1, allée Simone Veil à BAGNOLET (93170)**  
**Site pré et post analytique**  
**Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 93 003 177 8**

La liste des cinq biologistes médicaux, dont un biologiste responsable, exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale est la suivante :

1. **Monsieur Hadj Mohammed SALAH, médecin, biologiste responsable, Président**
2. Madame Corinne ADAM, pharmacien biologiste, associée
3. Madame Cécile LEVIANDIER-THOMAS, pharmacien biologiste, associée
4. **Madame Lise BLANCPAIN, pharmacien biologiste, associée**
5. Monsieur Alexandre GUIARD, pharmacien biologiste salarié, à temps partiel à raison de 0,5 jour par semaine

La répartition du capital social de la SELAS « BIOTEK » est la suivante :

Associés	Actions ordinaires	Actions de préférence	Capital en %	Droits de vote	Droits de vote en %
<b>Monsieur Hadj Mohammed SALAH</b>	<b>1</b>	<b>5 000</b>	<b>50,01 %</b>	<b>5 001</b>	<b>50,01 %</b>
Madame Corinne ADAM	1		00,01 %	1	00,01 %
Madame Cécile LEVIANDIER-THOMAS	1		00,01 %	1	00,01 %
<b>Madame Lise BLANCPAIN</b>	<b>1</b>		<b>00,01 %</b>	<b>1</b>	<b>00,01 %</b>
<b><i>Sous-total Associés Professionnels Internes</i></b>	<b>5 004</b>		<b>50,04 %</b>	<b>5 004</b>	<b>50,04 %</b>
SPFPL DE BIOLOGISTES MEDICAUX « BIOTITANE » <i>Détenue par Monsieur Alexandre GUIARD, gérant et unique associé</i>	2 498		24,98 %	2 498	24,98 %
SELARL « GROUPE BIO ETERNALYS »	2 498		24,98 %	2 498	24,98 %
<b><i>Sous-total Associés Professionnels Externes</i></b>	<b>4 996</b>		<b>49,96 %</b>	<b>4 996</b>	<b>49,96 %</b>
<b>Total</b>	<b>10 000</b>		<b>100%</b>	<b>10 000</b>	<b>100%</b>

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** L'acte de déclaration n° 77/ARSIDF/LBM/2019 du 2 août 2019 portant fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOTEK » est abrogé à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre le présent acte peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent acte qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 avril 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT